

sera rejetter ; et étant ainsi faits et confirmés, et légalement publiés comme il est ci-après pourvu, ils seront obligatoires envers toute et chaque personne ou personnes dans la Cité ou Ville où il sera proposé qu'ils aient leur effet. Pourvu toujours, que tout tel Règlement et Ordre, avant d'avoir son effet, sera proclamé dans la Cité ou Ville à la quelle il aura rapport, par le Crieur ou Sonneur de Cloche ordinaire, et aussi affiché publiquement, et qu'aucune Amende ou Pénalité imposée par icelui, n'excédera la somme de Cinq Livres, Argent Courant de cette Province, excepté dans le cas où il surviendra une addition à raison de la dépense d'exécuter quelque service ou ouvrage, tel que ci-après mentionné. Et pourvu aussi, qu'aucun Règlement ou Ordre ainsi fait, ne sera contraire à aucune Loi de cette Province, ni aux devoirs d'aucun des Officiers publics d'icelle.

II. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que telles Règles et Ordres pour le Règlement de la Police dans les Cités de Québec et de Montréal, qui seront en force au commencement de chaque Année, pendant la continuation de cet Acte, et n'auront pas déjà été imprimés, seront imprimés annuellement dans le Mois de Janvier dans les Papiers-nouvelles imprimés dans les dites Cités respectivement.

III. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que toute fois qu'une Majorité de Tenanciers dont les Etablissements réunis en maniere de Ville, Bourg ou Village ne seront pas moins de Trente Maisons habitées dans un espace carré de quinze Arpens sur chaque face, s'adressera à la Cour des Sessions Générales de Quartier de la Paix, pour le District où tel Ville ou Village pourra être situé, pour faire établir des Règlements de Police pour tel Ville ou Village, il sera et pourra être loisible aux Juges de Paix dans leurs dites Sessions, et ils sont par le présent autorisés et requis de dresser des Règlements et Ordres, avec des Amendes et Pénalités convenables à cet effet, et ensuite de les changer et amender de tems à autre, ainsi qu'il sera nécessaire et à propos ; et les Juges de la Cour du Banc du Roi pour le District, ou deux d'entr'eux, les confirmeront ou rejetteront en la maniere ci-devant prescrite pour les Cités de Québec et de Montréal, et la Ville des Trois-Rivieres; et tels Règlements et Ordres étant ainsi faits, et ainsi approuvés ou amendés, seront publiquement proclamés et affichés dans la Ville ou le Village auquel ils auront rapport respectivement, et seront ensuite obligatoires envers toute et chaque personne ou personnes dans la dite Ville ou Village.

IV. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que dans chaque cas où une personne quelconque refusera ou négligera de faire ou faire faire quelque service ou ouvrage concernant la Police, qu'elle pourroit être requise de faire par quelque Règlement ou Ordre fait et approuvé comme susdit, Vingt-quatre heures après que notice en aura été laissée par écrit à la Maison de telle personne, il sera et pourra être loisible à celui des Juges de Paix devant lequel la plainte aura été portée, d'ordonner à l'Inspecteur des Chemins, ou à un Connétable d'employer quelqu'autre personne pour exécuter, pour un prix raisonnable, tel Service ou Ouvrage que l'on aura ainsi refusé ou négligé de faire ; et la personne qui aura désobéi à tel Règlement ou Ordre, payera, outre la pénalité attachée à cette infraction, telle somme raisonnable qui aura été allouée à celui qui aura exécuté le Service ou Ouvrage à sa place, et

durant les Termes, pour être confirmés ou rejettés.

Ils n'auront effet que lorsqu'ils auront été proclamés

Une Amende excédant £5 ne sera imposée, que dans certains cas. Aucun Ordre &c. ne sera contraire à aucune Loi de la Province, ni aux devoirs d'aucun des Officiers.

Les Ordres de Police en force au commencement de chaque Année, et qui n'auront pas été déjà imprimés, seront publiés annuellement dans les Papiers nouvelles.

Pouvoir donné aux Juges de Paix de faire des Règlements et Ordres pour d'autres Villes et Villages, lesquels seront approuvés ou rejettés par les Juges de la Cour du Banc du Roi.

Pénalité contre les personnes qui refuseront ou négligeront de faire les ouvrages qu'elles seront requises de faire.

cette